

(2) Les carburants et les huiles les approvisionnements de bord, les pièces  
(2) Fuel and oil, aircraft stores, spare parts and equipment included into  
the territory of one State by the other State or by nationals of the other State  
and intended solely for use by aircraft of such other State shall be accorded  
national and most-favoured-nation treatment with respect to the imposition of  
customs and excise duties and taxes, inspection fees or other national duties of  
any kind.

(Traduction)

## ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA NORVÈGE RELATIF AUX SERVI- CES AÉRIENS ENTRE LES DEUX PAYS

### PRÉAMBULE

(3) The fuel and oil, aircraft stores, spare parts and equipment retained  
on board civil aircraft of the airlines authorized to operate the routes and  
services described in the Annex shall, upon arriving in or leaving the territory  
of either of the Contracting Parties, be accorded national and most-favoured-nation  
treatment.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège, ci-après  
dénommés les "Parties contractantes", désireux d'établir des communications  
aériennes directes entre le Canada et la Norvège; sont convenus des dispositions  
suivantes:

### ARTICLE PREMIER

(4) Neither of them will give a preference to its own airlines against the  
airlines of the other State in the application of its customs, immigration, quaran-  
tine and health regulations.

Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre Partie contractante les  
droits définis dans l'annexe au présent accord, afin d'établir les services aériens  
indiqués dans ladite annexe (ci-après dénommés les "services convenus"). Les  
services convenus peuvent commencer à fonctionner immédiatement ou à une  
date ultérieure, au gré de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés.

### ARTICLE 2

Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences issued  
to persons employed by one Contracting Party shall in force be recognized  
by the other Contracting Party.

(1) Chacun des services convenus peut être mis en exploitation dès que la  
Partie contractante à laquelle les droits sont accordés aura désigné une ou plu-  
sieurs entreprises de transports aériens pour la route ou les routes indiquées; la  
Partie contractante qui accorde les droits sera, sous réserve des dispositions du  
paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 6; tenue de délivrer sans  
délai l'autorisation d'exploitation voulue à l'entreprise ou aux entreprises de  
transports aériens intéressées.

(2) L'entreprise ou les entreprises de transports aériens désignées peuvent  
être tenues de fournir aux autorités aéronautiques compétentes de la Partie con-  
tractante qui accorde les droits, la preuve qu'elles sont en mesure de remplir les  
conditions prescrites en vertu des lois et règlements normalement appliqués par  
ces autorités à l'exploitation des services commerciaux de transports aériens  
internationaux.

### ARTICLE 3

its territory shall be applied to the operation and navigation of such aircraft, and shall be  
accorded national and most-favoured-nation treatment.

Afin de prévenir toute pratique discriminatoire et d'assurer l'égalité de trai-  
tement, les Parties contractantes conviennent que:

(1) Chacune d'elles pourra imposer aux entreprises de transports aériens  
des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports publics et autres  
facilités sur son territoire ou permettre que de tels droits soient imposés, à condi-  
tion que lesdits droits ne soient pas plus élevés que ceux que paieraient ses  
aéronefs nationaux employés à des services internationaux analogues, pour l'uti-  
lisation des mêmes aéroports et des mêmes facilités;